

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL QUATRE,
Le Vingt Deux Septembre

Maître Philippe LERICHE, Notaire à ARTHEZ DE BEARN
(Pyrénées-Atlantiques), soussigné,
A reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

Monsieur Eric Pierre DELIAC, Ingénieur, et Madame Georgette
Hélène VAUTRELLE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble
à TOULOUSE (Haute Garonne), 3, place de Bologne,

Nés, le mari à CORPUS CHRISTI (ETATS-UNIS) le 17 mars
1956 et l'épouse à AVIZE (Marne) le 5 avril 1940.

Initialement soumis au régime légal de la communauté de
biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable au
mariage célébré au Consulat Général de France à JOHANNESBURG
(AFRIQUE DU SUD) le 8 avril 1982.

Mais, actuellement, soumis au régime de la séparation
de biens, suivant contrat reçu par Maître ENTZ, Notaire à
PAU (Pyrénées Atlantiques), le 24 février 1989, contenant
changement de régime matrimonial, régulièrement homologué;

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame DELIAC sont mariés :

- Monsieur en premières nocés,
- et Madame en troisièmes nocés, pour être divorcée
en lères nocés de Monsieur Louis Albert Désiré Henri YVER,



rl

et en 2èmes noces de Monsieur Marc Maurice DUHAMEL,
Tous deux de nationalité française,

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

Portant, dans cet acte, la dénomination de "VENDEUR" ou celle d'"ANCIEN PROPRIETAIRE",

Acquéreur :

La Société dénommée SCI LARRIBEAU, Société Civile Immobilière, au capital de 1.500,00 Euros,

Dont le siège social est à MORLANNE 64370 (Pyrénées Atlantiques), Domaine de Larribeau,

Ayant la personnalité morale à compter du 21 septembre 2004 ainsi qu'il résulte de l'extrait KBIS provisoire et du récépissé demeurés ci-annexés délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce de PAU le 21 septembre 2004.

Et immatriculée au RCS de PAU. N° SIREN : D 478 725 799.

Constituée suivant acte sous seings privés en date à STONEHAVEN (Ecosse) (GRANDE BRETAGNE) du 8 septembre 2004 régulièrement enregistré.

Portant, dans cet acte, la dénomination de "NOUVEAU PROPRIETAIRE" ou celle d'"ACQUEREUR". Cette dénomination s'appliquant également à son représentant.

Prêteur :

La Société dénommée DANSKE BANK INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme au capital de 90.625.000,00 Euros,

Dont le siège social est à LUXEMBOURG (GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG), 2, rue du Fossé 2 - L 1536,

Identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 14.001 au RCB de LUXEMBOURG.

Ci-après dénommée "LE PRETEUR" ou "LA BANQUE"; cette dénomination s'appliquant également à son mandataire.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

- Monsieur et Madame DELIAC, vendeurs, sont présents,

- la "SCI LARRIBEAU", acquéreur, est représentée par :

Monsieur Paul GAMEL, demeurant à Mergie House, RICKARTON, STONE HAVEN AB 39 3TH-UK (ECOSSE),

AGISSANT au nom de la SCI LARRIBEAU en sa qualité de gérant fonction à laquelle il a été nommé suivant assemblée générale des associés en date du 17 septembre 2004, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de cette assemblée générale dont le procès-verbal est demeuré ci-annexé après mention.

- la société "DANSKE BANK INTERNATIONAL S.A.", prêteur, est représentée par :

Madame Michelle HEIBERG, Avocat, demeurant à CANNES (06), 2, rue de la Fontaine,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes par :



Madame Mette POULSEN, demeurant 30E, rue de Steinsel, L-7395 Hünsdorf,

Et Madame Lise JORGENSEN, demeurant 17, rue Jean Kemp, L-8029 Strassen,

Suivant acte sous-seing privé ci-annexé en date à du 10 septembre 2004, avec légalisation des signatures par Maître METZLER, notaire à LUXEMBOURG-BONNEVOIE.

Lesdites Mesdames POULSEN et JORGENSEN, ayant agi en vertu des pouvoirs publiés au Mémorial C le 31 mars 2004, et ayant tous pouvoirs avec faculté de substitution en vertu d'un document établi par Mr Sven LYSTBAEK, Président du Conseil d'Administration de ladite Banque, et Monsieur Jeppe CHRISTIANSEN, membre du Conseil d'administration de ladite Banque;

Lesdits Messieurs LYSTBAEK et CHRISTIANSEN ayant tous deux pouvoirs pour agir conjointement au nom de ladite "DANSKE BANK INTERNATIONAL S.A.", avec faculté de substituer en vertu des articles 14 et 11 des statuts de ladite banque.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Et, spécialement pour la validité de toutes inscriptions à prendre en vertu des présentes, il est fait élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, le "VENDEUR" vend à l'"ACQUEREUR" qui accepte :

DESIGNATION

- Sur la Commune de MORLANNE (Pyrénées Atlantiques),

Une propriété connue sous le nom de "Domaine de Larribau", comprenant :

1) - une maison d'habitation composée de :

Rez de chaussée comprenant : un séjour, une cuisine équipée, un WC, un bureau,

Premier étage comprenant : quatre chambres, dont une avec salle de bains et WC, salle de bains, WC, palier avec dressing,

Deuxième étage comprenant : deux chambres et grenier.

2) - Une grange avec un auvent;

3) - Une serre;

4) - Un pavillon composé d'un séjour, une mezzanine, un salon, un coin cuisine, un coin salle à manger, un couloir, un WC, une chambre, une salle de bains - douche, cellier.

5) Terrain en nature de verger, étang, bois-taillis et terre;

Le tout figurant au cadastre de la manière suivante :



Sect.	N°	Lieu dit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
A	591	Larribeau	1	02	40	
A	610	d°		12	40	
A	611	d°		11	55	
A	629	Chemin		28	95	
A	630	d°		9	20	
A	634	d°		18	00	
A	635	d°		84	80	
A	636	d°	1	05	00	
A	637	d°		90	40	
A	931	d°		34	70	
A	624	Larribeau		93	80	
A	625	d°		53	40	
A	627	d°		62	10	
A	628	d°		7	45	
A	631	d°		90	00	
A	869	d°		37	00	
A	1110	d		24	01	
A	1111	d			15	
A	1112	d°		40	60	
A	1113	d°		5	83	
A	964	d°		18	10	
A	968	d°			15	
A	966	d°			90	
A	962	d°		29	95	
Soit, une contenance totale			9	60	84	

ASSAINISSEMENT : ledit bien n'est pas relié au "tout à l'égout". Il existe deux fosses septiques contrôlées et vidangées en 2003.

BORNAGE :

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bornage n'a pas été effectué.

Ce bien est muté avec tous les "meubles meublant" figurant sur un inventaire établi contradictoirement entre les parties à l'acte et demeuré ci-annexé après mention.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant indivisément à Monsieur et Madame DELIAC, à concurrence de moitié chacun.



REFERENCES DE PUBLICATION

Les biens présentement vendus appartiennent indivisément à concurrence de moitié chacun à Monsieur et Madame DELIAC, vendeurs aux présentes, savoir :

1ent) les biens cadastrés section A, n°s 591, 610, 611, 1110, 1111, 629, 630, 634, 635, 636, 637, 931, et 962 : par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite indivisément à concurrence de moitié chacun de Madame Micheline BOURGHELLE, demeurant à PAU, 2 place Royale, épouse de Monsieur LEPAPE, aux termes d'un acte reçu par Maître ENTZ, notaire à PAU, le 1er août 1991, moyennant le prix principal de un million de francs (ou 152.449,02 euros) payé comptant et quittancé en l'acte dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de PAU le 27 septembre 1991, volume 91P, n° 7025.

2ent) Concernant les biens cadastrés section A, numéros 964, 966 et 968 : pour les avoir reçus à titre d'échange de Monsieur Daniel CAZAUBON, demeurant à CASTEIDE CANDAU (64), époux de Madame DARRACQ, aux termes d'un acte reçu par Maître ENTZ, notaire à PAU, le 7 février 1994, publié au 1er bureau des hypothèques de PAU le 16 mars 1994, volume 94P, n° 1852.

Cet échange a eu lieu sans soulte et audit acte les échangistes se sont respectivement désistés de l'action en répétition pour le cas d'éviction.

ETANT PRECISE que le bien cédé en contre-échange par Monsieur et Madame DELIAC leur appartenait indivisément à concurrence de moitié chacun pour l'avoir acquis dans cette proportion aux termes de l'acte sus-visé au paragraphe 1ent) reçu par Maître ENTZ, notaire à PAU, le 1er août 1991, publié au 1er bureau des hypothèques de PAU le 27 septembre 1991, volume 91P, n° 7025.

3ent) les biens cadastrés section A, numéros 624, 625, 627, 628, 631, 869, 1112 et 1113 : par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite indivisément à concurrence de moitié chacun de Monsieur Rémi COSTEDOAT, demeurant à CASTEIDE CANDAU, époux de Madame DARRIBERE, aux termes d'un acte reçu par Maître LERICHE, notaire soussigné, le 20 septembre 2003, moyennant le prix principal de 20.393,00 euros payé comptant et quittancé en l'acte dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de PAU le 12 novembre 2003, volume 2003P, n° 9796.

SITUATION LOCATIVE

1ent) le pavillon compris dans la présente vente, formant l'article 4) de la DESIGNATION, cadastré section A, n°s 1110, 1111, est loué à Monsieur Nathanael ALADENISE, demeurant à MORLANNE (64), au lieudit "Larribau", suivant bail sous-seing privé en date à MORLANNE du 15 mars 2002.

Ce bail, conclu sous le régime de location des biens loués meublés, a été consenti pour une durée de un an à compter du 16 mars 2002, pour se finir à pareille époque de l'année 2003, sauf cas de renouvellement ou de résiliation, et moyennant un loyer mensuel, charges comprises, de quatre cents euros (400,00 euros) payable les premiers de chaque mois.

Le locataire a versé, lors de la signature de ce bail, la



somme de quatre cents euros représentant le montant du dépôt de garantie.

En vue de la présente vente, et dans les formes et délais prévus au bail, soit par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 août 2004, demeurés ci-annexés, Monsieur et Madame DELIAC ont notifié congé à Monsieur ALADENISE pour le 30 novembre 2004. Ce congé n'a pas été contesté par Monsieur ALADENISE.

Par suite, le pavillon dont s'agit est vendu libre de toute location et occupation à compter du 1er décembre 2004, et le vendeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute procédure d'expulsion au cas où le locataire se maintiendrait dans les lieux.

2ent) la parcelle cadastrée section A, numéro 636 : fait l'objet d'un prêt à usage consenti par Monsieur et Madame DELIAC à Monsieur Stéphane GRANDGUILLOTTE, demeurant à MORLANNE (64), rue du Château, suivant acte sous-seing privé en date à MORLANNE du 1er janvier 2004, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ce prêt à usage a été consenti à titre gratuit dans les conditions fixées aux articles 1875 à 1891 du code civil pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004.

L'acquéreur déclare avoir pris dès avant ce jour connaissance des clauses de ce prêt à usage et en faire son affaire personnelle, s'interdisant tout recours contre le vendeur à ce sujet, s'engageant à respecter ledit prêt à usage jusqu'à son expiration.

Le vendeur subroge l'acquéreur, qui accepte, dans tous ses droits et actions à l'encontre de Monsieur GRANDGUILLOTTE, même pour une cause antérieure à ce jour.

Le projet de la présente vente a été notifié par le vendeur dès avant ce jour à Monsieur GRANDGUILLOTTE par courrier en date du 12 septembre 2004.

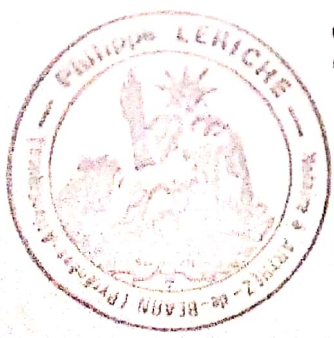
3ent) les parcelles cadastrées section A, numéros 624, 625, 627, 628, 631, 1112 et 1113 : font l'objet d'un prêt à usage consenti par Monsieur et Madame DELIAC à Monsieur Daniel CAZAUBON, demeurant à CASTEIDE CANDAU (64), CD 264, suivant acte sous-seing privé en date à MORLANNE du 1er janvier 2004, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ce prêt à usage a été consenti à titre gratuit dans les conditions fixées aux articles 1875 à 1891 du code civil pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004.

L'acquéreur déclare avoir pris dès avant ce jour connaissance des clauses de ce prêt à usage et en faire son affaire personnelle, s'interdisant tout recours contre le vendeur à ce sujet, et s'engageant à respecter ledit prêt à usage jusqu'à son expiration.

Le vendeur subroge l'acquéreur, qui accepte, dans tous ses droits et actions à l'encontre de Monsieur CAZAUBON même pour une cause antérieure à ce jour.

Le projet de la présente vente a été notifié par le vendeur



dès avant ce jour à Monsieur CAZAUBON par courrier en date du 12 septembre 2004.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour.

- en ce qui concerne le pavillon loué ainsi qu'il est dit ci-dessus à Monsieur ALADENISE, l'acquéreur en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter du 1er décembre 2004, date à laquelle le bail sera venu à expiration et les lieux libérés de toute location ou occupation et jusqu'à laquelle le vendeur réserve à son profit le montant des loyers.

Par suite, le vendeur encaissera les loyers venant à échéance les 1er octobre et 1er novembre 2004, ce que l'acquéreur accepte.

En ce qui concerne le dépôt de garantie, le vendeur s'engage à le restituer au locataire lorsque ce dernier quittera les lieux, dans les conditions prévues au bail et il s'en reconnaît seul débiteur.

- en ce qui concerne la parcelle cadastrée section A, numéro 636 : l'acquéreur en aura la jouissance par la prise de possession réelle à l'expiration du prêt à usage consenti à Monsieur GRANDGUILLOTTE, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit à compter du 1er janvier 2005.

- en ce qui concerne les parcelles cadastrées section A, numéros 624, 625, 627, 628, 631, 1112 et 1113 : l'acquéreur en aura la jouissance par la prise de possession réelle à l'expiration du prêt à usage consenti à Monsieur Daniel CAZAUBON, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit à compter du 1er janvier 2005.

- en ce qui concerne les autres biens vendus :

L'acquéreur en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de ce jour, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : SIX CENT DIX MILLE EUROS,

Ci : 610.000,00

Le prix afférent à ce bien s'applique :

- Au BIEN IMMOBILIER, à concurrence de CINQ CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE EUROS

Ci :582.000,00

- Aux meubles le garnissant, à concurrence de VINGT HUIT MILLE EUROS

Ci :28.000,00

Le paiement du prix est constaté ci-dessous.



PRET

En vue de financer ce prix, le nouveau propriétaire a demandé et obtenu, après respect des conditions de formes et de délais édictés par les articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation, un prêt auprès de :

- **DANSKE BANK INTERNATIONAL S.A.**, établissement prêteur sus-dénotmé.

Le prêteur consent un prêt à la "SCI LARRIBEAU" aux conditions particulières suivantes et aux conditions générales figurant au contrat de prêt ci-annexé, dont Monsieur GAMEL, ès-qualités, déclare avoir une parfaite connaissance et dispense expressément le notaire soussigné d'avoir à le rapporter aux présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET :

- NATURE : Facilité de crédit

- OBJET : acquisition propriété sus-désignée située à MORLANNE.

- MONTANT : SIX CENT DIX MILLE EUROS (610.000,00 euros)

- DUREE : initialement une durée de cinq ans (5 ans) avec faculté de solliciter un allongement de la durée sans que cette durée puisse dépasser au total une durée de 15 ans.

Le présent prêt portera intérêts, au taux de 3,6400% l'an.

Toutes les sommes dues en principal en vertu de la présente ouverture de crédit devront être remboursées le 1er septembre 2009 et au plus tard en cas de prolongement de la durée : le 1er septembre 2019.

Echéance d'intérêts : l'emprunteur réglera les échéances d'intérêts soit annuellement, soit semestriellement, soit trimestriellement, à son choix, le 16 septembre, ou le 16 décembre ou 16 mars ou 16 juin de chaque année.

La première échéance d'intérêts interviendra, au choix de l'emprunteur : le 16 décembre 2004, ou le 16 mars 2005, ou le 16 juin 2005, ou le 16 septembre 2005.

- TAUX D'INTERET ANNUEL : 3,6400 % l'an

- TAUX EFFECTIF GLOBAL : 3,7400 % l'an

- GARANTIES

- Privilège de prêteur de deniers de premier rang sur le bien présentement acquis à hauteur de 582.000,00 euros.

- et hypothèque conventionnelle sur le bien présentement acquis à hauteur de 28.000,00 euros.

RANG : sur la pleine propriété sans aucune restriction.



Date limite d'effet : 16 septembre 2021.

PROMESSE D'EMPLOI

L'emprunteur promet d'employer partie de la somme empruntée soit la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (582.000,00 euros) au paiement du prix de la présente vente.

Il s'oblige, lors du paiement, à déclarer l'origine des deniers, afin de faire acquérir au prêteur le privilège édicté par l'Article 2103-2° du Code civil.

PAIEMENT DU PRIX

Le nouveau propriétaire a payé le prix de la présente vente comptant à l'ancien propriétaire.

Ce paiement a été effectué :

- à concurrence de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS au moyen de partie du prêt à lui consenti ci-dessus à cet effet, ayant servi au financement du BIEN IMMOBILIER,	ci.....	582.000,00 E
- à concurrence de VINGT HUIT MILLE EUROS au moyen de ses deniers personnels ou assimilés, ayant servi au paiement du prix du MOBILIER.....		28.000,00 E
TOTAL EGAL AU PRIX DE VENTE.....		610.000,00 E

L'ancien propriétaire reconnaît ce paiement et en consent quittance au nouveau propriétaire.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Au moyen de ce paiement et par suite de cette déclaration, le prêteur jouit, pour la garantie du remboursement du prêt, à hauteur de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (582.000,00 euros), des intérêts dont il est productif et de ses accessoires, du privilège édicté par l'Article 2103-2° du Code Civil.

INSCRIPTION DU PRIVILEGE

Conformément aux dispositions de l'Article 2108 du même code, inscription sera prise dans les deux mois de ce jour par les soins du Notaire soussigné, en vue d'assurer la conservation de ce privilège.

La date de péremption de l'inscription à prendre est fixée au SEIZE SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE COMPLEMENTAIRE

A la sûreté du remboursement de la somme de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00 euros) formant le surplus du prêt ci-dessus consenti par le prêteur au nouveau propriétaire et par suite non garanti par le privilège de prêteur de deniers, et de tous intérêts et accessoires ainsi qu'à la garantie des obligations résultant de ce prêt, le nouveau propriétaire affecte



et hypothèque au profit du prêteur, qui accepte, le bien objet de la présente vente.

L'inscription sera prise pour un montant en principal de VINGT HUIT MILLE EUROS

Date de péremption de cette inscription : 16 septembre 2021.

ASSURANCE

L'acquéreur déclare que les biens donnés en garantie sont assurés contre les risques d'incendie à la Compagnie FILIA-MAIF dont le siège est à NIORT Cedex 9 (79038), 200 Avenue Salvador.

Courtier : MAIF - 4 rue Raymond Ritter - BP 7519 - 64075 PAU Cedex.

Numéro de Police : 9426921 B

Date d'effet : 23 Septembre 2009

En cas de sinistre, le prêteur exercera sur l'indemnité allouée les droits résultant, au profit des créanciers, de l'article L.121.13 du code des assurances. Au surplus, l'acquéreur consent, dès à présent, que le prêteur touche cette indemnité sur ses simples quittances, hors sa présence et sans son concours, jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû en principal, intérêts, frais et accessoires.

Notification des présentes sera effectuée par les soins du notaire soussigné à la compagnie sus-visée.

COPIE EXECUTOIRE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer une copie exécutoire nominative au profit du prêteur aux frais de l'emprunteur.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, il est précisé que la présente mutation est soumise au régime de droit commun, tel qu'il est défini par l'article 1594 D du Code Général des Impôts s'agissant d'une vente de bien immobilier à usage d'habitation et de terrains nus.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, le vendeur déclare :

Qu'ils ont leur domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Qu'ils dépendent du Centre des Impôts de TOULOUSE.

Que le bien vendu lui appartient par suite :

1) en ce qui concerne les parcelles A-591, 610, 611, 1110, 1111, 629, 630, 634, 635, 636, 637, 931, 962 : de la vente suivant acte du 1er août 1991 plus amplement analysé en l'ORIGINE, moyennant le prix de 152.449,02 EUR.



2) en ce qui concerne les parcelles A-964, 966, et 968 : de l'échange sans soulte suivant acte du 7 février 1994 plus amplement analysé en l'ORIGINE; audit acte, les biens cédés de part et d'autre ont été évalués à 152,45 euros;

3) en ce qui concerne les parcelles A-624, 625, 627, 628, 631, 869, 1112, 1113 : de la vente suivant acte du 20 septembre 2003 plus amplement analysé en l'ORIGINE, moyennant le prix de 20.393,00 EUR.

En outre, l'ancien propriétaire reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer la plus-value éventuelle résultant des présentes,

Et, avoir reçu du Notaire soussigné toutes les explications utiles afférentes à cette obligation fiscale.

En conséquence, il fera toutes déclarations et produira toutes pièces justificatives auprès de l'Administration Fiscale compétente.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

<u>LIQUIDATION EN EUROS</u>		
Base	Taux	Montants à payer
582.000,00	3,600%	20.952,00
582.000,00	1,200%	6.984,00
20.952,00	2,500%	524,00
DROITS		28.460,00 E

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur onze pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE



SECONDE PARTIE

URBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture au nouveau propriétaire qui le reconnaît, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme - qui demeurera jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par l'autorité administrative compétente le 13 septembre 2004.

De cette note de renseignements, il résulte notamment les dispositions suivantes ci-après littéralement transcrites :

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

APPLICABLES AU TERRAIN

. . Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

"Certaines parcelles sont surplombées par la ligne aérienne de transport électrique 63 KV Hagetmau-Marsillon (voir plan)"

Le nouveau propriétaire s'oblige à faire son affaire de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées en ce document ci-dessus littéralement rapporté.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

PERMIS DE CONSTRUIRE

L'ancien propriétaire déclare :

- Qu'un Permis de Construire, dont une copie est demeurée ci-annexée, a été délivré par Mr le Maire de MORLANNE le 25 novembre 1997 sous numéro PC 40697A1008 pour des travaux d'agrandissement de maison d'habitation.

- Qu'un Certificat de Conformité concernant ces travaux d'extension, dont une copie est demeurée ci-annexée, a été délivré par l'administration compétente le 27 août 2004.

Demeurera également ci-annexée, concernant ces travaux d'agrandissement : une copie du procès-verbal de réception de l'ouvrage par Mr et Mme DELIAC, contresigné par l'architecte et tous les entrepreneurs ayant participé à la construction.

ALIGNEMENT

Il résulte d'une réponse de la mairie de MORLANNE en date du 30 août 2004, demeurée ci-annexée, que le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude d'alignement.

GARANTIES SPECIALES

L'immeuble objet des présentes étant partiellement achevé depuis moins de dix ans, sa vente est soumise aux garanties et responsabilités édictées par les articles 1792 et 1792-1 à 1792-3



du Code civil.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Le régime juridique de responsabilité et d'assurance applicable à partie du bien présentement vendue achevée depuis moins de dix ans, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de réception de l'ouvrage sus-visé, est celui institué par la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

Le nouveau propriétaire pourra bénéficier de la garantie édictée par les Articles 1792 et suivants du Code Civil, consistant en une responsabilité décennale pesant sur le "Constructeur de l'Ouvrage" au sens de l'Article 1792-1 du Code précité.

Cette garantie s'applique :

- Aux dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou à ceux qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou dans l'un de ses éléments d'équipements, le rendent impropres à sa destination,

- A ces mêmes dommages résultant d'un vice du sol.

Cette garantie ne s'applique pas si le "Constructeur de l'Ouvrage" prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

En application de l'Article 2270 du Code Civil, la durée de cette responsabilité et de cette garantie est de dix ans. Ce délai de dix années court à compter de la réception des travaux par le "Maître de l'Ouvrage".

L'ancien propriétaire déclare n'avoir souscrit à ce jour aucune assurance DOMMAGES-OUVRAGES.

L'acquéreur déclare avoir requis le Notaire soussigné de régulariser la présente mutation en l'absence d'assurance DOMMAGES-OUVRAGES.

Il atteste s'être rendu compte des conséquences pouvant en résulter, tant en cas de survenance d'un dommage susceptible d'être couvert par cette assurance qu'en cas de mutation ultérieure du bien pendant la période de dix ans à compter de la réception des travaux, et il déclare, en conséquence, décharger le Notaire soussigné de toutes responsabilités à ce sujet.

ASSURANCES DE RESPONSABILITE

L'ancien propriétaire a remis au nouveau propriétaire, qui le reconnaît, la liste des entreprises et de leurs fournisseurs avec les références complètes de leurs assurances respectives de responsabilité décennale.

L'ancien propriétaire précise que ces renseignements permettront au nouveau propriétaire d'intenter toutes les actions nécessaires contre les débiteurs de la garantie décennale en l'absence de l'assurance DOMMAGES-OUVRAGES.

Et, à cet égard, le nouveau propriétaire reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné que les fonds nécessaires à la réparation des dommages entrant dans les prévisions des Articles 1792 et suivants du Code Civil ne seront fournis par les divers Assureurs concernés qu'après recherche des responsabilités des divers intervenants à la construction.



DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET
D'ETABLISSEMENT RURAL :
S.A.F.E.R. d'AQUITAINE ATLANTIQUE

La présente mutation a été notifiée au détenteur de ce droit, lequel a renoncé à l'exercer ainsi qu'il résulte d'une lettre du 21 septembre 2004 annexée à la minute du présent acte après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens présentement vendus appartiennent indivisément à concurrence de moitié chacun à Monsieur et Madame DELIAC, vendeurs aux présentes, savoir :

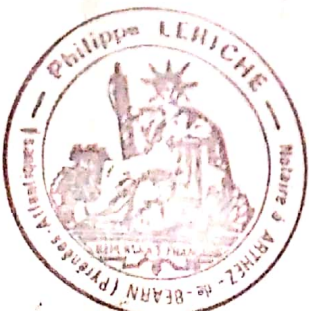
1ent) les biens cadastrés section A, n°s 591, 610, 611, 1110, 1111, 629, 630, 634, 635, 636, 637, 931, et 962 : par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite indivisément à concurrence de moitié chacun de Madame Micheline BOURGHELLE, demeurant à PAU, 2 place Royale, épouse de Monsieur LEPAPE, aux termes d'un acte reçu par Maître ENTZ, notaire à PAU, le 1er août 1991, moyennant le prix principal de un million de francs (ou 152.449,02 euros) payé comptant et quittancé en l'acte dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de PAU le 27 septembre 1991, volume 91P, n° 7025.

2ent) Concernant les biens cadastrés section A, numéros 964, 966 et 968 : pour les avoir reçus à titre d'échange de Monsieur Daniel CAZAUBON, demeurant à CASTEIDE CANDAU (64), époux de Madame DARRACQ, aux termes d'un acte reçu par Maître ENTZ, notaire à PAU, le 7 février 1994, publié au 1er bureau des hypothèques de PAU le 16 mars 1994, volume 94P, n° 1852.

Cet échange a eu lieu sans soulte et audit acte les échangistes se sont respectivement désistés de l'action en répétition pour le cas d'éviction.

ETANT PRECISE que le bien cédé en contre-échange par Monsieur et Madame DELIAC leur appartenait indivisément à concurrence de moitié chacun pour l'avoir acquis dans cette proportion aux termes de l'acte sus-visé au paragraphe 1ent) reçu par Maître ENTZ, notaire à PAU, le 1er août 1991, publié au 1er bureau des hypothèques de PAU le 27 septembre 1991, volume 91P, n° 7025.

3ent) les biens cadastrés section A, numéros 624, 625, 627, 628, 631, 869, 1112 et 1113 : par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite indivisément à concurrence de moitié chacun de Monsieur Rémi COSTEDOAT, demeurant à CASTEIDE CANDAU, époux de Madame DARRIBERE, aux termes d'un acte reçu par Maître LERICHE, notaire soussigné, le 20 septembre 2003, moyennant le prix principal de 20.393,00 euros payé comptant et quittancé en l'acte dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de PAU le 12 novembre 2003, volume 2003P, n° 9796.



CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit et notamment sous les suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

- Prendre le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état des constructions ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre.

- Supporter les servitudes passives grevant ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ancien propriétaire déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien.

- Acquitter, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur ce bien,

Pour les impôts locaux, il est convenu :

- Concernant la Taxe Foncière, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective, en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

- Concernant la Taxe d'Habitation, l'occupant au premier janvier de l'année en cours la supportera seul.

- Souscrire les abonnements à tous les services, l'ancien propriétaire devant, quant à lui, résilier les siens.

- Continuer ou résilier à son gré toutes polices d'assurance contre l'incendie.

RAPPEL DE SERVITUDES

1ENT) - D'un acte reçu par Me JUNQUET, notaire à PAU, le 25 mai 1983, publié au Premier Bureau des Hypothèques de PAU les 28 juin et 18 octobre 1983 volume 3951 numéro 11, il est extrait ce qui suit littéralement rapporté :

"Toutefois, la S.A.F.E.R. fait réserve expresse d'un droit de passage exclusivement à usage rural, sur le chemin d'accès de la propriété présentement vendue, cadastré section A, numéros 629 et 634, en faveur des parcelles cadastrées section A, numéros 627, 624, 628, 630, 632, 633, 612, 631 appartenant à la S.A.F.E.R. en vertu de l'acte sus-énoncé dans l'origine de propriété, et pour permettre l'exploitation desdites parcelles de terre.

"Etant expressément convenu que l'entretien et la remise en état de l'assiette dudit passage incomberont tant à l'acquéreur aux présentes qu'aux bénéficiaires de la servitude de passage ainsi réservée, suivant une répartition qui sera faite, soit à l'amiable, soit à dires d'experts.

"Ce qui est formellement accepté tant par le VENDEUR que l'ACQUEREUR aux présentes."



Au sujet de cette servitude de passage, Monsieur et Madame DELIAC, vendeurs aux présentes, déclarent qu'en ce qui concerne les parcelles cadastrées section A, n°s 627, 624, 628, 630, 964, 966, 968 et 631, formant partie du fonds dominant, toute servitude de passage est éteinte par confusion; en effet le fonds servant cadastré section A, n°s 629 et 634, et partie du fonds dominant, soit les parcelles cadastrées section A, n°s 627, 624, 628, 630, 964, 966, 968 et 631, sont devenus leur propriété depuis lors, en vertu des actes ci-dessus mentionnés au paragraphe "REFERENCES DE PUBLICATION", et la confusion entre fonds servant et fonds dominant s'est produite par suite de leur réunion dans la même main, car nul ne peut avoir une servitude sur sa propre chose.

La servitude de passage ainsi constitué subsistant sur le fonds servant cadastré section A, n°s 629 et 634, au profit des parcelles cadastrées section A, n°s 969, 967, et 965 (issues respectivement des anciennes parcelles cadastrées section A, n°s 632, 633 et 612) appartenant à Mr Daniel CAZAUBON, demeurant à CASTEIDE CANDAU (64).

2ENT) - De l'acte d'échange sus-visé en l'ORIGINE DE PROPRIETE reçu par Maître ENTZ, notaire à PAU, le 7 février 1994, publié au 1er bureau des hypothèques de PAU le 16 mars 1994, volume 94P, n° 1852, il est extrait ce qui suit littéralement rapporté :

"Aux termes de l'acte reçu par Maître LAMARQUE d'ARROUZAT, notaire à ARZACQ, le 26 mai 1983, publié au Premier Bureau des Hypothèques de PAU le 8 juin 1983, volume 3930 numéro 2, contenant vente par la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DU BASSIN DE L'ADOUR au profit de Monsieur et Madame CAZAUBON, sous le titre "DROIT DE PASSAGE" il a été inséré ce qui suit ci-après littéralement reproduit :

"DROIT DE PASSAGE : La SAFER confère un droit de passage permanent à M. et Mme CAZAUBON sur les parcelles lui appartenant, cadastrées section A n°s 629 et 634 à MORLANNE, pour accéder aux parcelles actuellement échangées n°s 612 - 632 et 633. Les parcelles 629 et 634 ont la même origine de propriété que les parcelles ci-dessus échangées par la SAFER.

"Etant expressément convenu que l'entretien et la remise en état de l'assiette dudit passage incomberont tant au propriétaire des n°s 629 et 634 qu'aux bénéficiaires de la servitude de passage suivant répartition faite soit à l'amiable, soit à dire d'experts."

Au sujet de cette servitude de passage, Monsieur et Madame DELIAC, vendeurs aux présentes, déclarent qu'en ce qui concerne les parcelles cadastrées section A, n°s 964, 966, et 968, formant partie du fonds dominant (issues respectivement des anciennes parcelles cadastrées section A, n°s 612, 633 et 632), toute servitude de passage est éteinte par confusion; en effet le fonds servant cadastré section A, n°s 629 et 634, et partie du fonds dominant, soit les parcelles cadastrées section A, n°s 964, 966, 968, sont devenus leur propriété depuis lors, en vertu des actes



ci-dessus mentionnés au paragraphe "REFERENCES DE PUBLICATION", et la confusion entre fonds servant et fonds dominant s'est produite par suite de leur réunion dans la même main, car nul ne peut avoir une servitude sur sa propre chose.

La servitude de passage ainsi constitué subsistant sur le fonds servant cadastré section A, n°s 629 et 634, au profit des parcelles cadastrées section A, n°s 969, 967, et 965 (issues respectivement des anciennes parcelles cadastrées section A, n°s 632, 633 et 612) appartenant à Mr Daniel CAZAUBON, demeurant à CASTEIDE CANDAU (64).

3ENT) Suivant acte reçu par Me LAMARQUE D'ARROUZAT, notaire à ARZACQ, le 26 mai 1983, publié au Premier Bureau des Hypothèques de PAU le 8 juin 1983 volume 3930 numéro 4, il est littéralement rapporté la servitude :

"RAPPEL DE SERVITUDE

"La S.A.F.E.R. confère un droit de passage permanent à M. et Mme COSTEDOAT, sur la parcelle lui appartenant cadastrée section A n° 629 à MORLANNE, pour accéder à la parcelle actuellement échangée section A, n° 631. La parcelle A 629 a la même origine de propriété que les parcelles ci-dessus échangées par la S.A.F.E.R.

"Etant expressément convenu que l'entretien et la remise en état de l'assiette dudit passage incomberont tant au propriétaire du n° 629 qu'au bénéficiaire de la servitude de passage suivant répartition faite soit à l'amiable soit à dires d'expert."

Au sujet de cette servitude de passage, Monsieur et Madame DELIAC, vendeurs aux présentes, déclarent qu'en ce qui concerne la parcelle cadastrée section A, n° 631, formant le fonds dominant toute servitude de passage est éteinte par confusion; en effet le fonds servant cadastré section A, n° 629 est devenu leur propriété depuis lors, en vertu des actes ci-dessus mentionnés au paragraphe "REFERENCES DE PUBLICATION", et la confusion entre fonds servant et fonds dominant s'est produite par suite de leur réunion dans la même main, car nul ne peut avoir une servitude sur sa propre chose.

4ENT) D'un acte reçu par Maître ENTZ, Notaire sus-nommé, le 25 juin 1987, contenant vente à Monsieur GRANDGUILLOTTE Stéphane de parcelles sises à MORLANNE (64) cadastrées Section A, Numéros 608, 922 et 930, il a été créé une servitude dite du "père de famille", qui est ci-après littéralement rapportée :

"Les parties constatent que la parcelle 930 présentement vendue est desservie par le chemin dit rural mais privé cadastré n° 634 Section A appartenant à la venderesse et qu'il existe donc une servitude dite "du père de famille" grevant et profitant respectivement aux fonds cadastrés n° 634 et 930.

Le n°634 appartient à la venderesse de la même façon que le numéro 930 présentement vendu.

Au surplus, les parties constatent que si cette servitude dite "du père de famille" était contestée, la parcelle 930 se



trouverait enclavée et bénéficierait alors d'une servitude légale d'enclave dont l'assiette est précisément reconnue par les parties comme étant le chemin cadastré n°634."

L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance des servitudes sus-relatées et en faire son affaire personnelle sans recours contre le vendeur à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'AMIANTE

L'ancien propriétaire déclare :

- Que l'immeuble objet des présentes est à usage d'habitation,

- Que cet immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997, entre dans le champ d'application du décret n°96-97 du 7 février 1996, modifié, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

En conséquence, et conformément au décret, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante, ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, est demeuré annexé aux présentes.

- Que le constat susvisé consiste en un rapport technique établi par la société dénommée S.E.S.O., Société d'Expertises du Sud Ouest, dont le siège social est à THOUARS (Deux-Sèvres), en date du 6 août 2004.

Il résulte de ce rapport qu'il a été révélé la présence d'amiante; il s'agit d'un conduit d'évacuation de fumée de la serre en fibro ciment en bon état, de l'abri de jardin en tôle ondulée en fibro ciment en bon état, et de l'évacuation d'eau pluviale sur la façade nord de l'habitation.

L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance de cet état et en faire son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

TERMITES

L'immeuble objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, c'est à dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article 8 de la loi précitée, un état parasitaire établi par le cabinet "SESO" le 6 août 2004, soit depuis moins de trois mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans l'immeuble, est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Constatations diverses de cet état parasitaire :



DANS L'HABITATION :

- champignons de pourriture sur départ de solives de la cave.
- traces de vrillettes sur les planchers du 1er étage.
- traces de vrillettes et d'hespérophanes sur bois de charpente apparents et accessibles de la chambre et pièces du 2ème étage.

DANS LE PAVILLON :

- traces de xestobium rufovillosum de Gerr (grosses vrillettes) sur huisserie de la cave.

DEPENDANCES :

- (grange et hangar)
- présence d'hespérophanes et d'anobium punctatum (petites vrillettes) sur poteaux, poutres, solives, bois de charpente.
- traces de dégradation de champignon de pourriture sur les planchers.

"La recherche de termites sur le terrain s'est effectuée à environ 20 mètres autour de l'habitation et ses dépendances et du pavillon.

"Traitement xylophage et termite par ASSETEC BOIS en 2002.

"Il est déconseillé de stocker du bois à même le sol à l'intérieur et l'extérieur car immeuble situé dans une zone géographiquement sensible aux termites."

L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance de cet état parasitaire et en faire son affaire personnelle sans recours contre le vendeur à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

L'ancien propriétaire déclare :

- que l'immeuble a été achevé avant le 31 décembre 1947 et en conséquence, entre dans le champ d'application de l'article L.32-5 du Code de la santé publique.

- qu'à sa connaissance, aucun occupant de l'immeuble n'a été atteint par le saturnisme.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la teneur des dispositions des articles L.32-1 à L.32-5 du Code de la santé publique.

D'un rapport demeuré ci-annexé délivré par le cabinet "SES0" le 6 août 2004 il résulte qu'il n'y a pas de plomb en concentration supérieure au seuil légal.

SEQUESTRE

Le vendeur a, à l'instant, remis ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4.800,00 euros) à Madame Geneviève DENION, secrétaire notariale, demeurant à ORTHEZ (64300),

Portant la dénomination de "TIERS SEQUESTRE" intervenant aux présentes,

LAQUELLE est constituée, ce qu'elle accepte, séquestre et



dépositaire de cette somme jusqu'au jour de l'entrée en jouissance effective de l'acquéreur par la prise de possession réelle du pavillon compris dans la présente vente et figurant à l'article 4 du paragraphe DESIGNATION (cadastré section A n°s 1110 et 1111).

La présente constitution ne pourra nuire à l'acquéreur dont la libération est considérée comme définitive.

La somme séquestrée est affectée par le vendeur à titre de gage au profit de l'acquéreur, qui accepte expressément, pour le préjudice qui résulterait pour lui du retard dans la libération de ce pavillon. Le séquestre demeurera dépositaire dans les termes de l'Article 2076 du Code Civil.

Il est expressément convenu que la somme ainsi séquestrée ne sera productive d'aucun intérêt au profit de qui que ce soit.

Le séquestre est dès maintenant autorisé :

- A remettre la somme dont il est constitué séquestre au vendeur sur sa simple quittance mais après la libération effective du pavillon actuellement loué à Monsieur ALADENISE.

Les frais de levée de séquestre seront à la charge de l'acquéreur.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les



parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Les parties déclarent que le présent acte a été précédé d'un avant-contrat sous seing privé en date à ARTHEZ DE BEARN du 18 août 2004.

L'acquéreur reconnaît que cet acte sous-seing privé lui a été notifié conformément à la loi par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 août 2004 demeurée ci-annexée et qu'il n'a pas entendu exercer sa faculté de rétractation.

En conséquence, les dispositions protectrices de l'acquéreur ne sont pas applicables à la présente vente, conformément à l'article L.271-1 dernier alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN VINGT ET UNE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte



M. & Mme Déllac
Domaine de Larribau
64370 MORLANNE

Inventaire des Biens Mobiliers
(Domaine de Larribau)

Pièce	Description	Valeur Estimative	Commentaires
<u>Meubles meublants</u>			
Bureau	Bibliothèque Napoleon III (2 éléments)	15 000 €	pièce unique - glaces biseautées - chêne massif Haut: 2,75m - Prof: 0,58/0,4m - Larg: 1,18 et 4,15m
Entrée	Glacé Napoléon III	3 000 €	grand miroir doré à la feuille, fixé au mur Haut: 2,15m - Larg: 1,1m (approx.)
Cuisine	4 tabourets de bar	400 €	Meubles d'ébéniste en bois exotique massif
<u>Matériel d'entretien</u>			
Grange	Microtracteur-Débroussailleur	3 000 €	Matériel professionnel (val à neuf 9000 €)
Grange	Tondeuse autoportée,	200 €	Très bon état général
Grange	Ensemble débroussailleuse, taille-haies, tronçonneuse	800 €	
<u>Autres équipements mobiliers</u>			
Cuisine	Lave-linge Bosch	300 €	Très bon état
	Lave-vaisselle Arthur Martin	350 €	Très bon état
	Hotte et four électrique Scholtès	850 €	Très bon état
Salon	Lustre 8 ampoules	500 €	
Entrée	Lustre 5 ampoules	400 €	
Divers	Appliques murales	500 €	escalier, chambre "bleue", chambre "jaune" (2) chambre "blanche", cuisine (2)
Salle de bain	Glacé biseauté avec spots	200 €	Salle de bain premier étage (sur palier)
Grange	Mobilier de Jardin	1 200 €	balancelle, 4 fauteuils inclinables, coussins assortis
<u>Pavillon</u>			
Entrée	ensemble rotin	250 €	canapé, siège bas, fauteuil, table basse
Cuisine-SAM	ensemble mobilier	200 €	Table et 4 chaises
	réfrigérateur Beko	250 €	
	lave-vaisselle	100 €	etat neuf
	hotte électrique	100 €	etat neuf
	litterie 2 places	200 €	
Chambre	bureau	200 €	
		Total Général	28 000 €

Fait à Morianne, le 12 août 2004



POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur vingt-trois pages,
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la
reproduction exacte de l'original, par le Notaire soussigné.



D 19012 123

COPIE AUTHENTIQUE

Le 22 Septembre 2004

HYP. PAU 1 ^{er} Bureau	
N° USAGER	1165
22 NOV. 2004	
PROVISION	
DOSSIER	21611

VENTE

par Monsieur et Madame Eric DELIAC

au profit de la SCI LARRIBEAU

et PRET par la DANSKE BANK INTERNATIONAL SA

HYP. PAU 1 ^{er} Bureau	
N° USAGER	1165
30 DEC. 2004	
PROVISION	
DOSSIER	26179

ETUDE DE
M^e Philippe LERICHE, Notaire
 64370 ARTHEZ-de-BÉARN